

La Pêche, monnaie locale Règlement Intérieur avril 2015

Préambule

Le présent règlement a pour vocation de préciser certains points des statuts de l'association "la Pêche, monnaie locale".

Article 1 : Modifications

Au fur et à mesure des besoins, le règlement intérieur est modifié par le bureau.

Les modifications s'appliquent sitôt votées au sein du bureau mais elles doivent être confirmées par un vote de l'assemblée générale suivante.

Le règlement intérieur mis à jour est consultable sur le site internet.

Article 2 – Composition

L'association est composée d'adhérents qui s'engagent à respecter les valeurs de la charte. Ils sont répartis entre cinq collèges :

- les entreprises de biens et services : ce sont les commerçants, associations, artisans, producteurs signataires de « l'accord pour entreprises », ils acceptent la Pêche en échange de biens et/ou services.
- les utilisateurs particuliers : ce sont les citoyens qui convertissent des euros en Pêches qu'ils utilisent pour faire leurs achats.
- les associations : ce sont celles qui peuvent bénéficier de reversements. Elles sont signataires de « l'accord pour associations ».
- les institutions : ce sont les partenaires, institutionnels ou acteurs de l'économie sociale et solidaire qui soutiennent la Pêche.
- les pêcheurs : ce sont les adhérents qui ont une contribution significative au sein de l'association "la Pêche, monnaie locale". Ils sont les garants du respect des principes énoncés dans la charte. Ils œuvrent à la consolidation des fondations du projet et à son développement.

Le collège des pêcheurs est initialement composé des (dix) membres fondateurs de l'association « La Pêche, monnaie locale ».

A la date du 27 avril 2014, les pêcheurs sont : Brigitte Abel, Marc Abel, Gilles Belloteau, Gilberto Bianchini, Dan-Charles Dahan, Chloé Gambard, Erwan Radenac, Ghislaine Scheffer, soit 8 personnes.

Article 3 - Les collèges

Pour chaque collège (entreprises, utilisateurs, associations, institutions, pêcheurs), des réunions ouvertes et accessibles au public se tiennent avec l'aide du bureau. Les dates, lieux et ordres du jour sont choisis par les collèges, en concertation avec le bureau. Ces informations, ainsi que le compte rendu rédigé par les présents, sont communiqués sur le site internet de "la Pêche, monnaie locale".

Des réunions de groupes thématiques (inter-collèges) peuvent par ailleurs s'organiser, suivant les mêmes modalités que les réunions de collège, en fonction des besoins formulés par les membres concernés.

Les collèges et les groupes thématiques sont des instances de discussion, ils se veulent forces de proposition, de réflexion, d'activités, d'évolutions. Ces discussions renforcent le fonctionnement participatif de l'association "la Pêche, monnaie locale" et la recherche de consensus. Elles favorisent des décisions partagées en assemblée générale.

Article 4 - Le bureau

Le bureau est garant de la gestion administrative (comptabilité, secrétariat, gestion des effectifs, gestion des adhérents, recrutement, encadrement des collaborateurs...), dans le respect des valeurs énoncées dans la charte.

Il est aussi chargé d'organiser la circulation de la Pêche (impression des coupons, gestion des accords, gestion des reconversions).

Il est responsable de la communication (site Internet, réseaux sociaux, mailing-listes, communication écrite et visuelle...).

Pour cela, il organise des sous-groupes thématiques tels que :

- ressources humaines,
- site Internet,
- règlement intérieur...

Les sous-groupes rendent compte en réunion de bureau.

Le bureau se réunit en séances publiques environ tous les mois, les dates et lieux sont annoncés sur le site de l'association.

Les décisions du bureau sont prises par consentement, elles donnent lieu à comptes rendus, publiés sur le site internet de "la Pêche, monnaie locale". Le bureau organise des rencontres ouvertes, avec ou sans thème de discussion, dans des lieux identifiés et à des dates connues. C'est le cas par exemple du dernier mardi de chaque mois à la Casa Poblano.

Article 5 – Cotisation

Les membres (ou adhérents) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'adhésion est valable un an à partir de la date de paiement de la cotisation.

Pour l'année 2015, le montant de la cotisation est fixé comme suit :

Entreprises de biens et services : solidaire 1 €, allégée 50 €, classique 100 €, super soutien 500 €, montant libre.

Utilisateurs et pêcheurs : solidaire 1 €, allégée 10 €, classique 20 €, super soutien 50 €, montant libre

Associations : solidaire 1 €, allégée 25 €, classique 50 €, super soutien 250 €, montant libre

Institutions : classique 1 000 €, super soutien 5 000 €, montant libre

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Le montant de la cotisation est dû en euros ou en Pêches.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé, quelle que soit la cause.

Le non-paiement de la cotisation fait perdre la qualité de membre de l'association.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Le bureau peut refuser l'adhésion des associations ou entreprises si leur objet est religieux, politique ou opposé aux valeurs de la charte.

Le refus doit être motivé, il est concrétisé par l'envoi d'une lettre explicative. Dans ce cas, la cotisation n'est pas perçue.

Article 7 – Exclusion

En cas de non-respect des règles établies, d'attitude portant préjudice grave à l'association, une procédure d'exclusion peut être déclenchée.

L'exclusion doit être motivée, elle est prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre concerné. Celui-ci peut se faire assister par un membre de son choix. La procédure d'exclusion comprend l'envoi d'une lettre recommandée explicative à la personne concernée, qui lui fixe un rendez-vous pour entretien avec le bureau.

Article 8 -Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au bureau.

Article 9 - Utilisation de la Pêche

La Pêche est un bon d'échange accepté en contrepartie de biens et de services par des membres fournisseurs tels que définis dans l'article 2.

La Pêche est utilisée sous forme de coupons de 1, 2, 5, 10, 20 et 50 Pêches. Elle est gérée exclusivement par l'association "la Pêche, monnaie locale".

Pour convertir des euros en Pêches, il faut être adhérent de l'association "la Pêche, monnaie locale" et se rendre dans les comptoirs d'échange.

La liste des comptoirs d'échange est affichée sur le site Internet de l'association et dans les comptoirs d'échange.

Les Pêches ne peuvent être obtenues que dans des enveloppes scellées. Les utilisateurs établissent des chèques à l'ordre de "la Pêche, monnaie locale" du montant des enveloppes qu'ils acquièrent.

Les utilisateurs ouvrent leurs enveloppes scellées devant un représentant du comptoir d'échange. Si le contenu ne correspond pas à celui attendu, le comptoir d'échange se charge de signaler rapidement le problème à l'association "la Pêche, monnaie locale" qui procédera au remplacement.

Pour chaque euro converti, on reçoit une Pêche.

Lors du paiement, une Pêche vaut un euro. Les commerçants sont libres de pratiquer des promotions (bonification des achats en Pêches par exemple).

Le paiement peut être fractionné, c'est-à-dire effectué en partie en Pêches, en partie en euros.

En cas de résultat décimal, la monnaie correspondant aux centimes est versée en centimes d'euros (il n'existe pas de centimes de Pêches).

Lors d'un paiement en Pêches, la monnaie doit être rendue en Pêches. En cas d'insuffisance de monnaie, le paiement fractionné est à privilégier.

Article 10 – Refus d'accepter la Pêche

Les entreprises et les associations signent des accords avec l'association "la Pêche, monnaie locale". Elles s'engagent donc moralement à accepter les paiements en Pêches.

Dans certaines circonstances, notamment quand le réseau ne présente aucun débouché pour elles, celles-ci peuvent suspendre cette acceptation en le signalant au bureau.

La répétition, l'absence de justification ou la durée excessive de ces refus peuvent faire perdre la qualité de membre. L'exclusion se fait selon les modalités de l'Article 4 du règlement intérieur.

Article - 11 - Contribution des fournisseurs de biens et services

Seuls les fournisseurs et les associations, tels que définis dans l'article 2, peuvent convertir des Pêches en euros.

Les Pêches sont reconverties en euros avec un taux de change fixe de 97 %, soit 1 Pêche = 0,97 euro.

Ces 3 % prélevés à la reconversion représentent une contribution au fonctionnement d'associations choisies par les utilisateurs parmi les associations membres. Le choix se fait au moment de l'adhésion annuelle. Les montants des reversions aux associations choisies sont calculés à partir des conversions des euros en Pêches.

L'utilisateur particulier choisit librement l'association, dès lors que celle-ci est déjà membre de "la Pêche, monnaie locale" ou qu'elle accepte, dans les deux mois, d'en devenir membre en signant l'accord pour associations et sous réserve d'acceptation par "la Pêche, monnaie locale" conformément à l'article 5. A défaut d'un choix valide, l'association "La Pêche, monnaie locale" se voit reverser le montant correspondant à ces 3 %.

La liste actualisée des associations membres est disponible sur le site Internet de l'association "la Pêche, monnaie locale" et dans les comptoirs d'échanges.

Article 12 - Fonds de garantie

Celui-ci est constitué des euros déposés lors des conversions en Pêches, déduction faite des contributions telles que définies dans l'article 11. Les sommes sont déposées sur un compte de la Société financière de la NEF, coopérative de finances solidaires.

Article 13 - Remboursement de frais engagés par des membres de l'association

Le bureau pourra décider de rembourser certains frais : frais de déplacement, d'hébergement et de fournitures administratives, dans la mesure où ils correspondent à une mission décidée au préalable par le bureau.

Le bureau donnera son accord sur la solution de transport et d'hébergement choisie. Il n'y aura pas de remboursement sans justificatif.